



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
le projet de parc éolien de la Boixe  
sur la commune d'Aussac-Vadalle (16)**

n°MRAe 2019APNA114

dossier P-2018-7115

**Localisation du projet :** Commune d'Aussac-Vadalle (16)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Société du parc éolien d'Aussac  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Charente  
**en date du :** 24 mai 2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale ICPE  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

### **Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 juillet 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles Perron.*

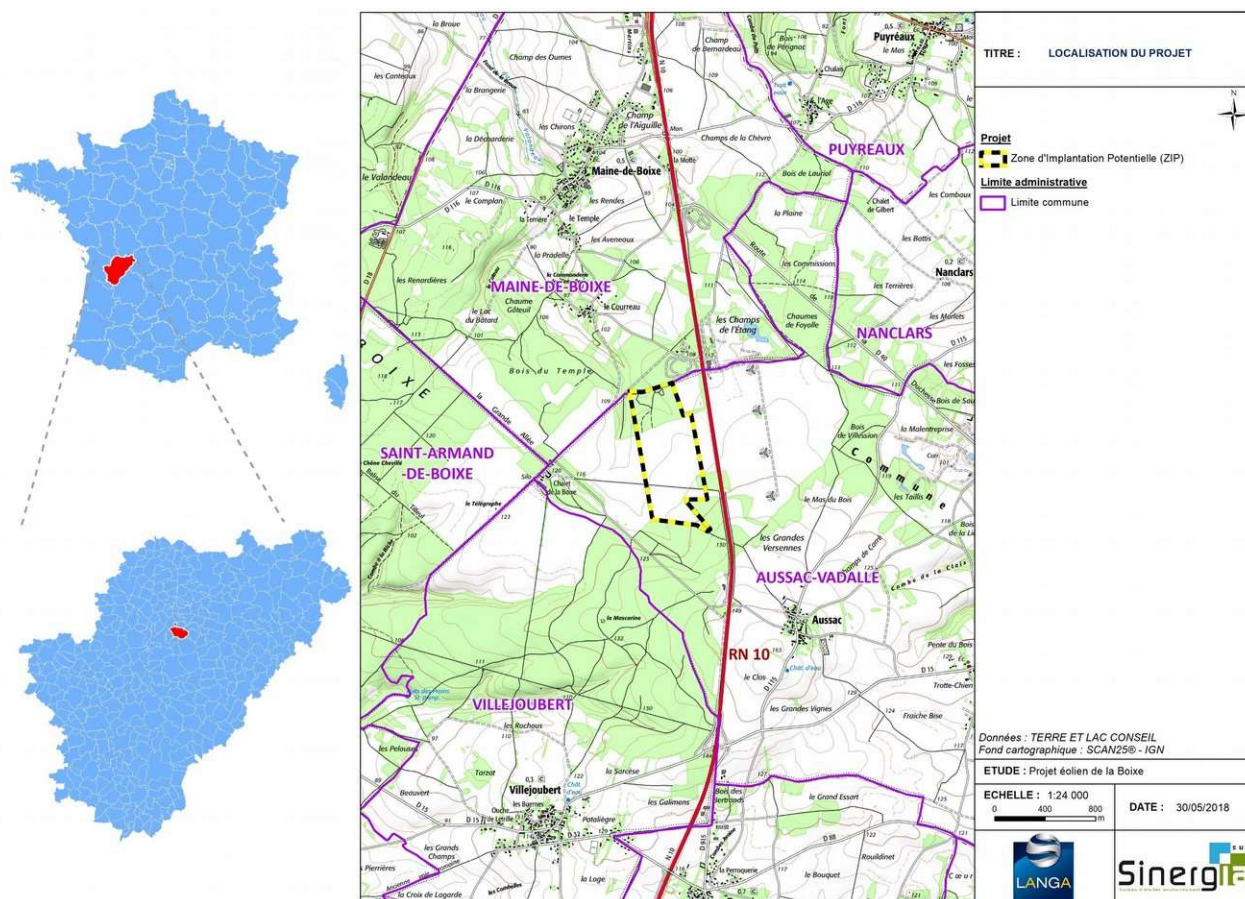
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

# I. Le projet et son contexte

## I.I. Présentation du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien, composé de quatre éoliennes d'une puissance unitaire maximum de 3,6 MW, implanté sur la commune d'Aussac-Vadalle, à environ 800 m au Nord/Ouest du bourg. Les générateurs prévus auront une hauteur totale voisine de 150 mètres en bout de pale et seront accompagnés d'un poste de livraison électrique.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet est constituée d'un seul secteur à la topographie peu marquée, caractérisée par des légères ondulations du relief. Les altitudes du site s'échelonnent entre 109 et 125 m. Le site est majoritairement occupé par des cultures et des boisements au Nord et au Sud de la ZIP.



Localisation du site d'implantation – extrait du dossier page 22 de l'étude d'impact

Selon le dossier, les prévisions de production annuelle maximum sont d'environ 29 Gwh.

## I.II. Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE-rubrique 2980 de la nomenclature). Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Le projet est concerné par le besoin de réaliser un dossier de demande d'autorisation de défrichement pour une superficie d'environ 0,25 ha.

### I.III. Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

- la conduite de la démarche ERC<sup>1</sup> et la pertinence des propositions de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ;
- les critères retenus, compte tenu de l'état initial du milieu naturel, pour la justification des choix d'implantation des aérogénérateurs ;
- les analyses concernant le raccordement, le démantèlement et la remise en état des lieux.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'analyse est réalisée sur le dossier modifié en février 2019 par le pétitionnaire.

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement. Ainsi qu'il est détaillé ci-dessous, la partie « état initial de l'environnement » (pages 29 à 261 de l'EI) est claire et de grande qualité, alors que la partie relative au choix du scénario de l'implantation des éoliennes se révèle par contre non cohérente avec le diagnostic issu de cette première partie.

### II.I. Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux. Il y manque par contre le descriptif des mesures d'évitement-réduction-compensation des impacts sur l'environnement. **La MRAe recommande d'insérer dans le résumé non technique la synthèse des mesures ERC associées au projet sous une forme permettant une information de bon niveau du public et son association au processus d'élaboration du projet et à la démarche d'évaluation environnementale.**

### II.II. Etat initial du site du projet et de son environnement

L'état initial du site est présenté de façon très cohérente et permet de localiser les principaux enjeux de la zone d'implantation potentielle.

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante sur un relief peu marqué avec une topographie relativement uniforme. Aucun réseau hydrographique n'est présent sur la zone d'implantation potentielle (ZIP). Le site est localisé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente. La commune d'Aussac-Vadalle est en zone de sismicité 3, ce qui correspond à un aléa sismique modéré. Les aléas naturels en présence autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ne s'avèrent pas contraignants pour le projet.

Concernant **le milieu naturel**<sup>2</sup>, l'inventaire des zones naturelles d'inventaire et de protection référencées révèle que le secteur dans lequel s'intègre le projet présente un enjeu important sur le plan écologique (48 ZNIEFF, 6 sites Natura 2000 et de 2 ZICO dans un rayon de 20 km)<sup>3</sup>.

La Zone d'Implantation potentielle est située pour partie dans la ZNIEFF « Forêt de Boixe ». Cette ZNIEFF correspond à des boisements présentant des enjeux en particulier pour l'avifaune. L'étude précise d'ailleurs page 61 « *le projet de parc éolien de la Boixe présente dans sa partie Nord, ainsi qu'au Sud de l'aire d'étude immédiate (AEI), un enjeu en termes de réservoir écologique. Le reste de la zone retenue ne semble quant à lui pas présenter d'enjeu particulier. Cet enjeu (la présence d'un réservoir biologique au sein de la ZIP) devra faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration du projet afin de limiter toutes incidences sur les réservoirs biologiques et les continuités écologiques* ».

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur les différents mois de l'année entre janvier 2017 et octobre 2017, couvrant ainsi l'ensemble d'un cycle annuel. Les milieux observés au niveau du site d'implantation du projet sont composés principalement de « grandes cultures » et de boisement.

Concernant **la flore**, 114 espèces ont été identifiées sur la zone d'implantation mais d'après le dossier aucune station floristique ne présente d'enjeu moyen ou fort. La forte présence de l'Ambrosie sur le département (*Ambrosia artemisiifolia*), espèce invasive fortement allergène, demande une prise en compte spécifique en période de chantier, qui aurait mérité d'être précisée dans le dossier.

Les enjeux **amphibiens** sont considérés faibles.

1 Éviter, réduire, compenser

2 Pour en savoir plus sur les espèces et milieux cités : site du muséum d'histoire naturelle <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

3 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)- Zone importante pour la conservation des Oiseaux (ZICO)

Concernant **les reptiles** le principal enjeu repose sur la préservation des milieux identifiés comme les plus favorables. Ils correspondent aux lisières de boisements, aux bandes enherbées, au secteur de lisières et de fourrés ainsi qu'au niveau des zones de ronciers.

Concernant **l'entomofaune**<sup>4</sup>, les principaux enjeux (forts) sont situés dans la partie nord de la ZIP (voir cartographie p.91) au niveau, des fourrés, des boisements et de leurs abords.

Concernant **l'avifaune**, les investigations ont permis de mettre en évidence plusieurs enjeux évalués de « modérés à forts », au niveau de la partie nord de la ZIP pour l'avifaune migratrice, hivernante et nicheuse et au niveau de la partie sud pour l'avifaune hivernante et nicheuse (voir cartographie page 131, synthèse des enjeux avifaune)

- Pour les espèces migratrices observés sur le site, 7 espèces ont une vulnérabilité modérée à l'éolien (Bondrée apivore, Circaète Jean-le-Blanc, Busard cendré, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir, Alouette lulu, Vanneau huppé), 3 espèces ont une vulnérabilité assez forte (Milan noir, Faucon pèlerin, Roitelet à triple bandeau) ;
- 31 espèces d'oiseaux hivernants sont inventoriées dans la ZIP et aux abords. Il s'agit d'oiseaux communs, qui occupent les boisements principalement (passereaux, rapaces). Dans une proportion moindre, quelques espèces occupent les cultures, en effectifs faibles à moyens (alouettes, pipits...) ;
- 43 espèces d'oiseaux nicheurs sont inventoriées dans la ZIP. Les principaux enjeux relevés sur le site d'étude concernent le Faucon crécerelle, nicheur certain au sein de la ZIP, et la Buse variable, nicheur probable au sein de l'aire d'étude immédiate. La préservation des habitats d'intérêt pour l'accueil des oiseaux nicheurs, principalement les habitats boisés et en priorité les boisements du nord de la ZIP sont également, de façon plus générale, un enjeu du projet.

Enfin, concernant les **chiroptères**<sup>5</sup>, les investigations ont permis de mettre en évidence une diversité jugée intéressante avec la présence de 18 espèces. Ce peuplement est très fortement dominé par la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, qui représentent plus de 86 % de l'activité. L'activité chiroptérologique est particulièrement importante au niveau des points d'écoute 1, 5, 8 et 9 (voir cartographie p.143) correspondant aux lisières de boisement et aux boisements.

Six espèces (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Sérotine commune, Noctule commune et Noctule de Leisler) sur les 18 inventoriées présentent un niveau de vulnérabilité estimé comme élevé (assez fort à fort) vis-à-vis de l'éolien. Cela traduit donc une sensibilité marquée d'une partie du peuplement chiroptérologique local face à la mise en place d'un projet de parc éolien.

Il est ainsi précisé page 167 : *« les lisières, les boisements clairsemés, les chemins forestiers ou les trouées forestières constituent des milieux de très forte activité et où la diversité chiroptérologique est importante. La préservation de ces zones s'avère donc être un élément important à prendre en compte dans le choix d'implantation du projet, et ce dans l'objectif de limiter l'incidence du projet d'extension sur les peuplements chiroptérologiques locaux »*

Concernant **le milieu humain et l'insertion paysagère**, la zone d'implantation du projet reste relativement isolée. La commune d'Aussac-Vadalle est couverte par une carte communale et l'implantation du projet est prévue en zone N<sup>6</sup>. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) n'est directement grevée que par une servitude liée à la présence d'un axe routier départemental (RN 10).

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit<sup>7</sup>, notamment au niveau des habitations. Cette étude se base sur la réalisation d'une campagne de mesures effectuée entre du 13 au 22 mars 2018.

L'étude d'impact présente également une synthèse de l'analyse paysagère du secteur d'étude réalisée dans le document « Volet paysage de l'étude d'impact<sup>8</sup> ». Plusieurs parcs éoliens en fonctionnement ou en projet sont recensés dans le périmètre d'étude (voir cartographie p.222 de l'EI). À l'échelle du territoire éloigné, les principaux enjeux identifiés concernent les villes et bourgs de moyenne importance qui concentrent le plus souvent des éléments de bâti remarquable et constituent des sites touristiques.

Le dossier présente des préconisations paysagères concernant l'implantation du projet page 261 de l'étude d'Impact.

Six parcs éolien existent déjà dans un rayon de 20 kms autour du projet de la Boixe. Plus particulièrement, deux parcs sont situés à environ 6 kms : parc éolien de Aussac Vadalle (de l'autre côté de la RN10, et dont l'éolienne la plus proche se situe à environ 400 mètres de la ZIP), et parc éolien de Xambes Vervant.

4 désigne la totalité de la population d'insectes présents dans un milieu

5 Nom d'ordre des chauves-souris

6 Zone naturelle ou agricole où les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs sont autorisées

7 Volet acoustique de l'étude d'impact (annexe 3) – BE VENATHEC

8 Annexe 2 de l'étude d'impact

### II.III. Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose au chapitre 7, en pages 263 et suivantes, la présentation du projet et les raisons des choix ayant guidé sa conception. Le projet participe au développement des énergies renouvelables et à la transition énergétique. Le dossier précise que l'aire d'étude immédiate du projet est située en "zone favorable au développement de l'éolien" du Schéma Régional Eolien (SRE) de Poitou-Charentes de 2012, annulé en avril 2017 mais dont les données sur les connaissances abiotiques restent effectivement mobilisables.

Trois variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. A l'issue de cette analyse, l'implantation finalement retenue est une variante du scénario "ligne" figurant sur le plan fourni page 267, qui semble privilégier l'implantation des éoliennes sur des critères de distances optimales par rapport à la RN 10 et d'intégration paysagère, ce choix s'effectuant de façon explicite au détriment des enjeux écologiques. La MRAe considère que ce choix d'implantation reste insuffisamment justifiés au regard de l'état initial du milieu naturel et des enjeux associés pour trois des quatre aérogénérateurs (E1, E2 et E4), qui sont situés sur un secteur identifié comme à enjeu fort pour l'avifaune et les chiroptères (E1) ou à proximité immédiate d'un tel secteur (E2 et E4).

Les analyses synthétisées dans le tableau page 279 de l'étude d'impact font ainsi nettement apparaître le caractère défavorable de ce scénario pour de nombreux critères relatifs à la biodiversité (vis à vis de la ZNIEFF, des corridors écologiques, des chiroptères, l'avifaune nicheuse).

**La MRAe estime qu'une poursuite de la démarche d'évitement réduction d'impact est nécessaire. D'autres choix alternatifs d'implantation des aérogénérateurs devraient permettre des évitements et des réductions d'impacts plus complets sur le milieu naturel, compte tenu *in fine* du poids des impacts et risques résiduels pour la biodiversité résultant des options envisagées dans le présent dossier, ainsi qu'analysé ci-dessous.**

### II.IV. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

En remarque générale concernant la présentation du chapitre IX de l'étude d'impact, consacré à l'analyse des incidences et aux mesures associées, la MRAe constate que le terme d'« évitement » est utilisé de façon inappropriée pour plusieurs mesures, qui constituent en fait des mesures de réduction d'impact. Ainsi par exemple, page 312 de l'étude d'impact, concernant l'imperméabilisation des sols, utiliser des matériaux drainants correspond à une réduction de l'impact sur les sols et non un évitement. De plus, l'ensemble des mesures évoquées ne sont pas repérées par un indice permettant de les identifier facilement dans le déroulement du projet (par exemple : E pour évitement Ch pour chantier ou Ex pour exploitation suivi d'un numéro etc.) et leurs modalités de suivi ne sont pas précisées.

**La MRAe estime, d'une part, que la démarche ERC de ce projet doit être présentée clairement dans l'étude d'impact avec une qualification correcte (évitement réduction ou compensation) des mesures proposées, et d'autre part, que l'ensemble des mesures et leurs suivis demande à être exposé de façon claire dans l'étude d'impact, avec, ainsi qu'indiqué plus haut, une reprise synthétique dans le résumé non technique.**

Concernant **le milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux visant notamment à réduire les risques de pollution du milieu récepteur.

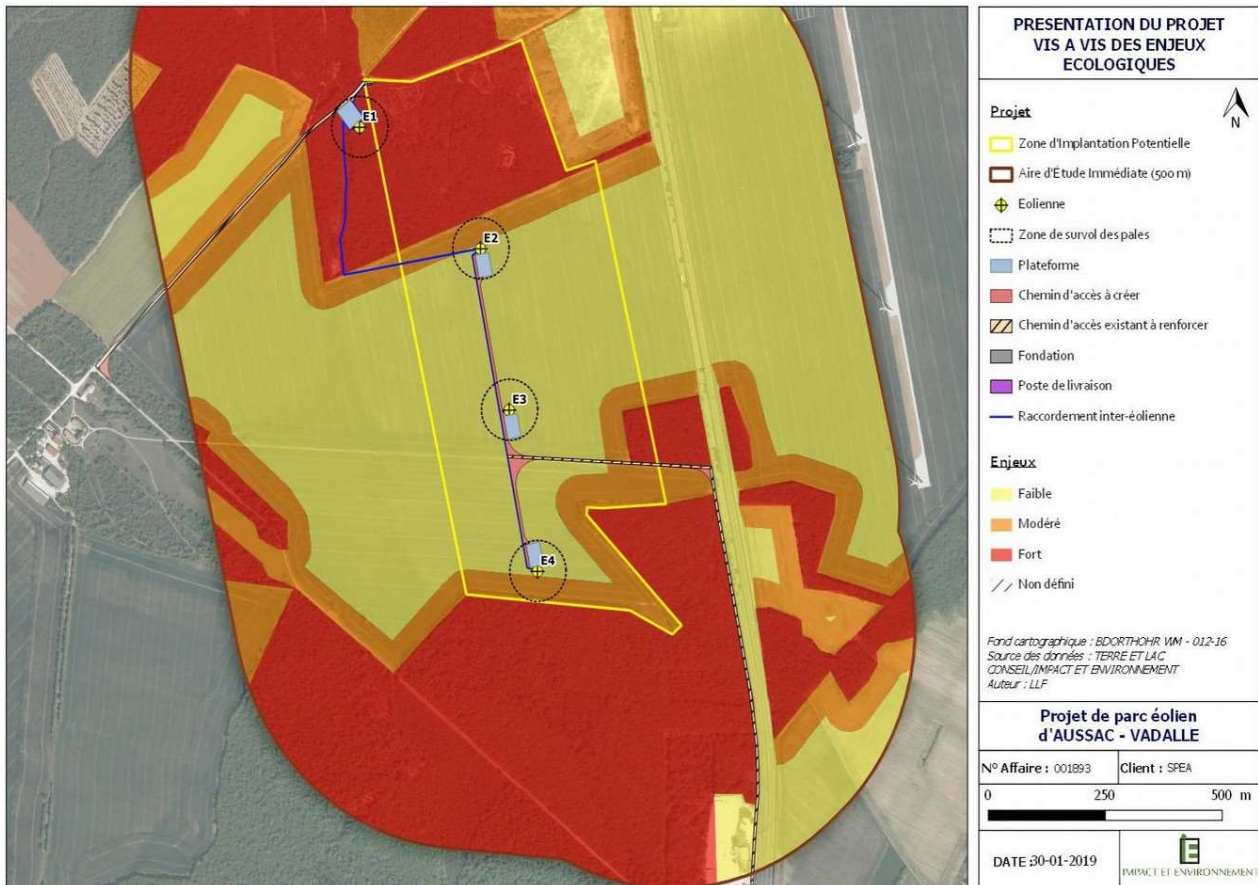
Concernant **le milieu naturel**, le dossier ne précise pas la situation des éoliennes en surplomb des zones les plus sensibles (indication de la distance la plus faible entre le bout de pale de l'éolienne et la canopée du boisement le plus proche), permettant d'apprécier si une distance suffisante ou non est préservée pour limiter le risque de collision avec les espèces les plus contactées. Or on rappelle que l'implantation de l'éolienne E1 est prévue (avec défrichement) dans la ZNIEFF de type 1 « Forêts de Boixe » qui constitue un « réservoir de biodiversité » au sens de la Trame verte et bleue (TVB), qui présente un enjeu fort (voir cartographie ci-dessous) pour la quasi-totalité des taxons observés et ainsi qu'un site de halte migratoire pour l'avifaune. **Ces enjeux méritent une prise en compte particulière, qui reste à approfondir et pose question, ainsi qu'indiqué plus haut, quant aux choix d'implantation. Au final, seule l'éolienne E3 semble susceptible d'une incidence faible sur le milieu naturel.**

En phase d'exploitation, le projet intègre plusieurs mesures de réduction d'impact et de suivi, comprenant le bridage préventif des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères et un suivi de la mortalité des chiroptères sur 3 ans. Le résultat du suivi de la mortalité des chiroptères sur le parc voisin (fourni p.566 de l'EI) fait apparaître une faible mortalité (estimation de 12 individus/an) sur un parc dont les enjeux concernant le milieu naturel semblent *a priori* faibles. Sa mobilisation dans la démonstration de l'efficacité du bridage sur le parc de la Boixe et de la faiblesse des effets cumulés mériterait de plus amples développements pour être recevable.

**La MRAe rappelle l'importance qu'il convient d'accorder à la bonne réalisation du suivi environnemental du**

parc éolien, en référence notamment au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision ministérielle (MTEs) du 5 avril 2018, auquel ce projet est tenu. Une bonne adéquation des mesures retenues est impérative, compte tenu des enjeux importants de ce parc. Le protocole de suivi méritera donc d'être précis et étayé. Par ailleurs il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de revoir la programmation préventive du bridage des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.

Enfin, même si le problème de l'ambrosie est abordée, le pétitionnaire ne prévoit pas de suivi ou d'action pour limiter son développement et son implantation dans les zones non infestées. Un suivi est indispensable les années suivant les travaux.



Projet retenu et enjeux écologiques, source étude impact p.292

Au vu de l'implantation des éoliennes en particulier E1, des enjeux et des risques d'impacts résiduels prévisibles sur des espèces protégées, la question de l'application de la réglementation spécifique induisant la nécessité d'obtention de dérogation, reste posée car non évoquée dans le dossier. La MRAe estime que des précisions méritent d'être apportées à ce titre.

Concernant la thématique du **milieu humain**, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale autour du site du projet. L'option retenue est cependant notée comme défavorable à l'agriculture, ce qui aurait pu mériter quelque développement.

L'étude d'impact présente en annexe 2 une analyse paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception, accompagnée de photomontages permettant au public de visualiser le projet cumulé à d'autres projet éoliens existants ou à l'étude et leurs impacts sur le paysage.

Concernant plus particulièrement le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et s'attachant à calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit). Les maisons les plus exposées ont bien été prises en compte et les calculs sont faits pour les 3 types d'éoliennes possibles pour ce projet. La conclusion de cette étude est que l'impact sonore sur le voisinage, relatif à un fonctionnement sans restriction des machines, présente un faible risque de non-respect des limites réglementaires en période diurne et en période nocturne (de même pour l'impact cumulé avec le parc voisin en exploitation). En cohérence avec cette conclusion, le pétitionnaire ne prévoit pas de bridage acoustique. Cependant il prévoit de façon pertinente, la réalisation de mesures complémentaires après mise en service des éoliennes afin de

vérifier le respect de ces critères et éventuellement la mise en œuvre des mesures de réduction adéquates.

#### **II.V. Remise en état des lieux – démantèlement**

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement (cf. p.304 et suivantes de l'étude d'impact). Il en est attendu une description plus précise concernant l'enlèvement des fondations importantes en béton et des impacts potentiels des blocs de béton restant enfouis. De plus, une justification du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée du montant de la garantie financière pour l'ensemble du parc qui n'est pas explicitée. **La MRAe estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet.**

#### **II.VI. Effets cumulés et raccordement**

Le dossier présente les projets sur une zone de vingt kilomètres autour du site, considérés comme pouvant avoir des effets cumulés avec le parc éolien projeté (cf. pages 564 et suivantes de l'EI). **L'analyse ne relève pas de problématique majeure, mais reste relativement superficielle dans un contexte où la présence d'autres parcs éoliens auraient justifié une approche plus détaillée, tant pour le milieu naturel que pour le milieu humain.**

Le projet devrait être raccordé au poste source de Mansle situé à 6km. Le raccordement entre le poste de livraison et le poste source nécessite un réseau de câbles enterré d'environ 8,5 km qui longerait *a priori* la D18. Les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement ne sont pas présentées dans le dossier, alors que ces derniers sont indissociables du projet éolien.

**L'étude d'impact demande à être précisée par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui lui sont liées.**

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur la commune d'Aussac-Vadalle en Charente. Ce projet participe au développement des énergies renouvelables et aux objectifs de la transition énergétique.

Ce parc s'implante en partie dans la ZNIEFF de type 1 "Forêt de Boixe". Il ressort également de l'étude d'impact que trois des quatre éoliennes prévues s'implantent dans une zone d'enjeu modéré à fort pour l'avifaune et les chiroptères. Un approfondissement de la présentation d'alternatives permettant la recherche d'évitement d'impact est à ce titre attendue.

Il convient également de préciser l'étude d'impact par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation et de la phase de démantèlement, par la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées au projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

**À Bordeaux, le 22 juillet 2019**

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué

A stylized signature in black ink, appearing to read 'signé' with a horizontal line underneath.

Gilles PERRON